

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MARS 2024

Numéro d'ordre	Numéro interne	Titre	Vote Pour	Abstention	Vote Contre	Ne prend pas part au vote
	PV 18 12 2023	Approbation du PV du Conseil municipal du 18 décembre 2023	17	1		
1	DEL2024_25_03_01	Démission et remplacement d'un conseiller municipal	Le Conseil municipal prend acte			
2	DEL2024_25_03_02	Mise à jour du tableau du Conseil municipal	Le Conseil municipal prend acte			
3	DEL2024_25_03_03	Mise à jour du tableau des commissions municipales	18			
4	DEL2024_25_03_04	Mise à jour des élus délégués au SDEF	18			
5	DEL2024_25_03_05	Examen et vote du compte de gestion 2023	17	1		
6	DEL2024_25_03_06	Examen et vote du compte administratif 2023	16	1		1
7	DEL2024_25_03_07	Affectation du résultat de fonctionnement de clôture 2023	17	1		
8	DEL2024_25_03_08	Vote des taux d'imposition 2024	17	1		
9	DEL2024_25_03_09	Présentation et vote du Budget Primitif 2024	15	1	2	
10	DEL2024_25_03_10	Modification de la régie de recettes et d'avance « encaissement de divers produits communaux »	18			
11	DEL2024_25_03_11	Renouvellement de la convention avec ENERGENCE au 1 <sup>er</sup> avril 2024	18			
12	DEL2024_25_03_12	Convention de mandat de groupement de commandes entre la commune et l'EPF Bretagne Projet « La Capsule »	18			
13	DEL2024_25_03_13	SDEF – Travaux d'extension de l'éclairage public suite à l'aménagement de la voirie à Dour Yann	18			
14	DEL2024_25_03_14	Modification du tableau des emplois au 1 <sup>er</sup> mai 2024	18			
15	DEL2024_25_03_15	Protection sociale complémentaire – risque prévoyance	18			
16	DEL2024_25_03_16	Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec l'association EPAL au 1 <sup>er</sup> avril 2024 pour le RPE	18			
17	DEL2024_25_03_17	« Construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé » au profit de la CAPLD - Modifications de statut	18			
18	DEL2024_25_03_18	Groupement de commandes « fournitures de produits d'entretien et d'hygiène des locaux »	18			
19	DEL2024_25_03_19	Adhésion à la prestation RGPD du CDG29 portée par la CAPLD pour les communes adhérentes	18			
20	DEL2024_25_03_20	Convention « d'accompagnement à la cybersécurité » entre la commune et le syndicat mixte MEGALIS Bretagne	18			
21	DEL2024_25_03_21	Modification des horaires d'ouverture de la mairie : fermeture de l'accueil au public le jeudi matin	18			

Affiché le : **23 MARS 2024**

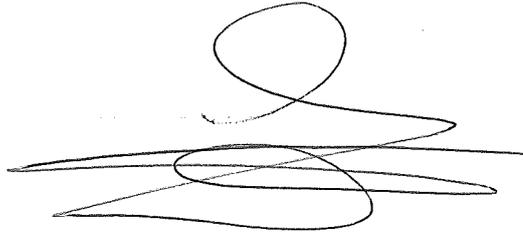
Retiré de l'affichage le :

Fait à La Forest-Landerneau, le

**23 MARS 2024**

Le Maire,

David ROULLEAUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned to the left of the official seal.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19  
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Étaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_01**

**DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

**D.R**

DEL2024\_25\_03\_01

DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, par courrier en date du 6 janvier 2024, Madame Bénédicte QUELENNEC a fait part de sa démission en tant que conseillère municipale auprès de Monsieur le Maire.

Conformément à l'annexe à la circulaire du 17 mars 2020, il est précisé que "dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (art. L. 270 du code électoral).

La cessation définitive des fonctions d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé, ni n'accepte d'exercer le mandat de conseiller municipal.

Le mandat du conseiller municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège et le maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures (CE 28 décembre 2001, Élections de Courcelles-lès-Lens, n° 235438), sauf si l'intéressé renonce de manière expresse à son mandat, dans les formes fixées à l'article L. 2121-4 du CGCT pour la démission. Le fait qu'un suivant de liste soit injoignable n'a pas pour effet de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant dans la liste."

Madame Nathalie FUTEUL est ainsi appelée à remplacer Madame Bénédicte QUELENNEC. Par mail en date du 5 février 2024, Mme FUTEUL a répondu défavorablement pour raisons professionnelles.

Le candidat suivant sur la liste est M. Julien KERJEAN qui a accepté l'opportunité de faire partie du Conseil le 10 février 2024.

**Décision du Conseil Municipal :**

Le Conseil municipal prend acte de l'installation de Monsieur Julien KERJEAN en qualité de conseiller municipal.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,

Le 26 mars 2024.

Pour copie conforme

Le Maire

David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_02**

**MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEL2024\_25\_03\_02**

**MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Suite à la démission de Mme Bénédicte QUELENNEC, conseillère municipale, il convient de mettre à jour le tableau du Conseil municipal.

M. David ROULLEAUX rappelle les règles suivantes :

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du nouveau tableau du Conseil municipal, suite à la démission de Mme Bénédicte QUELENNEC et à l'arrivée de M. Julien KERJEAN.

**Décision du Conseil Municipal :**

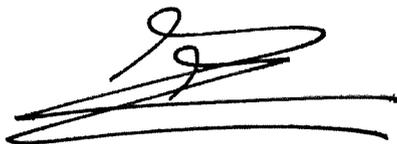
Le Conseil municipal prend acte du nouveau tableau du Conseil municipal, suite à la démission de Mme Bénédicte QUELENNEC et à l'arrivée de M. Julien KERJEAN.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,  
Le 26 mars 2024.

Pour copie conforme

Le Maire  
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**D.R**

Effectif légal du conseil municipal

19

## TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	ROULLEAUX David	02/02/1972	15/03/2020	608
1 <sup>ère</sup> adjointe	Mme	BENOIT Pauline	10/01/1977	15/03/2020	608
2 <sup>ème</sup> adjoint	M.	GALERON Erwan	02/09/1971	15/03/2020	608
3 <sup>ème</sup> adjoint	Mme	BENOIT Marilyne	25/10/1974	15/03/2020	608
4 <sup>ème</sup> adjoint	M.	BESCOND Olivier	30/03/1978	15/03/2020	608
Conseillère	Mme	VELGHE Catherine	28/03/1956	15/03/2020	608
Conseiller	M.	ROUDAUT Thierry	17/09/1961	15/03/2020	608
Conseiller	M.	MELLAZA Pascal	12/04/1963	15/03/2020	608
Conseillère	Mme	ROULLEAUX Nathalie	02/10/1970	15/03/2020	608
Conseiller	M.	LE CAHAREC Steven	03/06/1972	15/03/2020	608
Conseillère	Mme	COSTA Maria	16/07/1976	15/03/2020	608
Conseillère	Mme	NICOLAS Angélique	19/09/1977	15/03/2020	608
Conseiller	M.	TIRILLY Christophe	25/04/1978	15/03/2020	608
Conseillère	Mme	DU BOURG Christelle	12/08/1978	15/03/2020	608
Conseiller	M.	PORHEL Roland	26/02/1963	15/03/2020	302
Conseiller	M.	LUNVEN Jean-Christophe	27/03/1981	27/09/2021	302
Conseiller	M.	BERGERE Fabrice	26/01/1984	08/03/2022	608
Conseillère	Mme	DUMESNIL Anne	23/06/1970	07/04/2022	608
Conseiller	M.	KERJEAN Julien	26/04/1992	05/02/2024	302

Cachet de la mairie :



Certifié par Le Maire de la Forest-Landerneau,

M. David ROULLEAUX

A La Forest-Landerneau, le 25 mars 2024

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.



**DEL2024\_25\_03\_03**

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

DEL2024\_25\_03\_03

MISE A JOUR DU TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,

David ROULLEAUX explique que, conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le Conseil municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Considérant la démission de Bénédicte QUELENNEC et la prise de fonctions de Julien KERJEAN,

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, "*le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin*".

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de ne pas procéder au vote à scrutin secret pour toutes ces modifications.

David ROULLEAUX propose au Conseil municipal de nommer Julien KERJEAN membre de la commission " Urbanisme – Voirie – Entretien des infrastructures communales" et de ne pas remplacer Bénédicte QUELENNEC aux Commissions "Sport – Vie Associative – Culture – Tourisme – Animation" et "transition écologique".

**Décision du Conseil Municipal :**

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les modifications proposées par M. Le Maire et décide de :

- Nommer Julien KERJEAN membre de la commission " Urbanisme – Voirie – Entretien des infrastructures communales " ;
- Ne pas remplacer Bénédicte QUELENNEC à la Commission " Sport – Vie Associative – Culture – Tourisme – Animation" et à la commission "transition écologique " .

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,

Le 26 mars 2024.

Pour copie conforme

Le Maire

David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL  
- Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY -  
Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_04**

**MISE A JOUR DES ELUS DELEGUES AU SDEF**

**DEL2024\_25\_03\_04**

**MISE A JOUR DES ELUS DELEGUES AU SDEF**

Suite à la démission du conseiller municipal Michel UGUEN, la mise à jour des délégués au SDEF (Syndicat Départemental d'Energie du Finistère) n'avait pas été réalisée.

David ROULLEAUX propose de remplacer Michel UGUEN par Olivier BESCOND, 4ème adjoint délégué à « l'urbanisme – voirie – entretien des infrastructures communales ».

Les délégués au SDEF sont donc les suivants :

2 titulaires : Olivier BESCOND – Thierry ROUDAUT

2 suppléants : Angélique NICOLAS – Steven LE CAHAREC

**Décision du Conseil Municipal :**

A l'unanimité, le Conseil municipal donne son accord.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,

Le 26 mars 2024.

Pour copie conforme

Le Maire

David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Étaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_05**

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023**  
**BUDGET COMMUNAL**

DEL2024\_25\_03\_05

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023  
 BUDGET COMMUNAL**

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le vote du compte de gestion 2023 de la commune de la Forest-Landerneau :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 521 375,11	1 385 601,00	2 906 976,11
Titres de recette émis (b)	674 414,81	1 419 492,86	2 093 907,67
Réductions de titres (c)	38 637,92	13 910,16	52 548,08
Recettes nettes (d = b - c)	635 776,89	1 405 582,70	2 041 359,59
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 521 375,11	1 385 601,00	2 906 976,11
Mandats émis (f)	447 470,25	1 154 157,20	1 601 627,45
Annulations de mandats (g)	58 666,25	20 453,07	79 119,32
Dépenses nettes (h = f - g)	388 804,00	1 133 704,13	1 522 508,13
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	246 972,89	271 878,57	518 851,46
(h - d) Déficit			

	RESULTAT A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	661 239,06		246 972,89		908 211,95
Fonctionnement	341 764,10	341 764,10	271 878,57		271 878,57
<b>TOTAL I</b>	<b>1 003 003,16</b>	<b>341 764,10</b>	<b>518 851,46</b>		<b>1 180 090,52</b>

**Résultats de l'exercice 2023 :**

- Excédent en section d'Investissement : + 246 972,89 €
- Excédent en section de Fonctionnement : + 271 878,57 €

**Décision du Conseil Municipal :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), approuve le compte de gestion 2023 de la commune dressé par le trésorier et déclare qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,  
 Le 26 mars 2024.  
 Pour copie conforme  
 Le Maire  
 David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_06**

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**  
**BUDGET COMMUNAL**

**D.R**

DEL2024\_25\_03\_06

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**  
**BUDGET COMMUNAL**

M. ROULLEAUX propose au Conseil municipal d'adopter le compte administratif 2023 en conformité avec le compte de gestion établi par le comptable public, lequel se présente comme suit :

**COMPTE ADMINISTRATIF**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<i>Nomenclature</i>	<i>Budget Primitif</i>	<i>VC/DM</i>	<i>report voté</i>	<i>Budget total</i>	<i>Réalisé total</i>
<b>Fonctionnement</b>		<b>-1 708,00</b>		<b>-1 708,00</b>	<b>271 878,57</b>
<b>Dépense</b>	<b>1 246 418,00</b>	<b>139 183,00</b>		<b>1 385 601,00</b>	<b>1 133 704,13</b>
Ch. - 011 Charges à caractère général	328 820,00	71 391,00		400 211,00	366 637,20
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	469 300,00	49 660,00		518 960,00	518 956,69
Ch. - 014 Atténuations de produits	3 800,00	8 584,00		12 384,00	12 378,00
Ch. - 023 Virement à la section d'investissement	205 448,00			205 448,00	
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000,00	3 708,00		13 708,00	7 165,96
Ch. - 65 Autres charges de gestion courante	228 550,00	5 840,00		234 390,00	228 676,38
Ch. - 67 Charges exceptionnelles	500,00			500,00	
<b>Recette</b>	<b>1 246 418,00</b>	<b>137 475,00</b>		<b>1 383 893,00</b>	<b>1 405 682,70</b>
Ch. - 013 Atténuations de charges	31 000,00	21 000,00		52 000,00	74 712,65
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections					1 708,00
Ch. - 70 Produits des services, du domaine et ventes divers	68 432,00	22 350,00		90 782,00	103 421,80
Ch. - 73 Impôts et taxes	901 886,00	-775 286,00		126 600,00	189 045,00
Ch. - 731 Impositions directes		797 286,00		797 286,00	740 770,68
Ch. - 74 Dotations et participations	190 500,00	30 515,00		221 015,00	218 312,91
Ch. - 75 Autres produits de gestion courante	64 600,00	39 600,00		94 100,00	72 752,17
Ch. - 76 Produits financiers		10,00		10,00	3,06
Ch. - 77 Produits exceptionnels	100,00	2 000,00		2 100,00	4 856,43

Soit un excédent de fonctionnement 2023 de : 271 878,57 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Nomenclature	BP	VC/DM	report voté	Budget total	Réalisé total
<b>Imputation</b>	<b>22 075,29</b>	<b>1 708,00</b>	<b>22 075,29</b>	<b>1 708,00</b>	<b>908 211,95</b>
<b>Dépense</b>	<b>1 378 876,71</b>	<b>118 715,11</b>	<b>22 075,29</b>	<b>1 519 667,11</b>	<b>388 804,00</b>
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement r	376 663,00	-376 663,00			
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections					1 708,00
Ch. - 16 Emprunts et dettes assimilées		3 210,08		3 210,08	2 710,08
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles	78 761,00	-35 000,00		43 761,00	32 200,67
Ch. - 204 Subventions d'équipement versées	71 450,00	27 700,00		99 150,00	14 925,10
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	852 002,71	335 330,11	22 075,29	1 209 408,11	224 873,06
Ch. - 23 Immobilisations en cours		86 500,00		86 500,00	73 749,17
Ch. - 45 Opérations pour compte de tiers		77 637,92		77 637,92	38 637,92
<b>Recette</b>	<b>1 400 952,00</b>	<b>120 423,11</b>		<b>1 521 375,11</b>	<b>1 297 015,95</b>
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement r	1 003 003,16	-341 764,10		661 239,06	661 239,06
Ch. - 021 Virement de la section de fonctionnement	205 448,00			205 448,00	
Ch. - 024 Produits des cessions d'immobilisations		-2 000,00		-2 000,00	
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000,00	3 708,00		13 708,00	7 155,96
Ch. - 10 Dotalions, fonds divers et réserves	25 000,84	341 764,10		366 764,94	480 557,94
Ch. - 13 Subventions d'investissement	157 500,00	-15 600,00		141 900,00	52 747,88
Ch. - 16 Emprunts et dettes assimilées		3 210,08		3 210,08	3 210,08
Ch. - 204 Subventions d'équipement versées		31 730,10		31 730,10	31 730,10
Ch. - 21 Immobilisations corporelles		21 737,01		21 737,01	21 737,01
Ch. - 45 Opérations pour compte de tiers		77 637,92		77 637,92	38 637,92

Résultat d'investissement 2023 : 246 972,89 €

Avec report 2022 : + 661 239,06 €

Soit un résultat de clôture d'investissement 2023 de : + 908 211,95 €

**RESTE A REALISER**

Nomenclature	Reste à réaliser
<b>Dépense</b>	<b>47 410,20</b>
Ch. - 204 Subventions d'équipement versées	27 700,00
Art. - 2324 Subventions d'équipement versées	27 700,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	19 710,20
Art. - 2128 Autres agencements et aménagements	2 480,00
Art. - 21318 Autres bâtiments publics	4 211,98
Art. - 21351 Bâtiments publics	10 343,22
Art. - 21828 Autres matériels de transport	2 675,00
Ch. - 45 Opérations pour compte de tiers	39 000,00
Art. - 45814 SDEF - Enfouissement de réseau rue du château - Kergreac'h	39 000,00
<b>Recette</b>	<b>39 000,00</b>
Ch. - 45 Opérations pour compte de tiers	39 000,00
Art. - 45824 CAPLD - Subvention enfouissement de réseau rue du château - Kergreac'h	39 000,00

Reste à réaliser total : 47 410, 20 €

**D.R**

**Décision du Conseil municipal :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 VOIX POUR, 1 VOIX NE PRENANT PAS PART AU VOTE (M. David ROULLEAUX) et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), adopte le compte administratif 2023 de la commune, en conformité avec le compte de gestion du comptable public, tel que présenté ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,  
Le 26 mars 2024.  
Pour copie conforme  
Le Maire  
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL  
- Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY -  
Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_07**

**AFFECTATION DES RESULTATS 2023  
POUR LE BUDGET PRIMITIF 2024**

**DEL2024\_25\_03\_07**

**AFFECTATION DES RESULTATS 2023**  
**POUR LE BUDGET PRIMITIF 2024**

Les résultats du compte administratif de la commune de la Forest-Landerneau étant définitivement arrêtés, il est proposé au Conseil Municipal de valider l'affectation des résultats 2023 pour le budget primitif 2024 :

Résultat de clôture d'investissement 2023 : + 908 211,95 €

Résultat de clôture de fonctionnement 2023 : + 271 878,57 €

**Décision du Conseil municipal :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), adopte l'affectation de la totalité des résultats 2023 à la section d'investissement au BP 2024 :

- R/001 Excédent d'investissement reporté : + 908 211,95 €
- R/1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : + 271 878,57 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

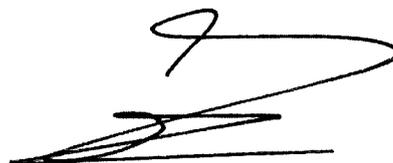
Fait à La Forest-Landerneau,

Le 26 mars 2024.

Pour copie conforme

Le Maire

David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**D.R**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL  
- Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY -  
Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_08**

**VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024**

**D.R**

DEL2024\_25\_03\_08

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

M. Le Maire informe le Conseil municipal que – *hors rebasage du taux de taxe foncière sur le bâti en 2021* - la dernière augmentation du taux d'imposition remonte à 2018, soit + 2 %.

Suite à l'inflation en constante augmentation ces dernières années et à la diminution de la capacité d'autofinancement du budget communal, M. Le Maire propose une augmentation proportionnelle de + 5 % sur les 3 taux d'imposition pour l'année 2024 :

TAXES MENAGES	2023	2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	30,97 %	32,52 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	35,83%	37,62 %
Taxe d'habitation sur les locaux vacants et les maisons secondaires	14,57 %	15,30 %

Selon les bases prévisionnelles pour l'année 2024, cette augmentation permettrait de dégager 32 248 € de produits supplémentaires.

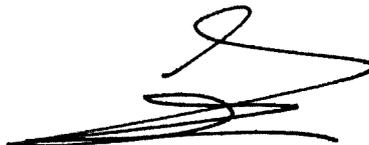
Décision du Conseil municipal :

Par 17 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil municipal décide d'adopter les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

- Validation de l'augmentation proportionnelle de + 5 % sur les 3 taux d'imposition
- Fixation du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à 32,52 %
- Fixation du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties à 37,62 %
- Fixation du taux de la taxe d'habitation sur les locaux vacants et les maisons secondaires à 15,30 %

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,  
Le 26 mars 2024.  
Pour copie conforme  
Le Maire  
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Étaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_09**

**ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024**

DEL2024\_25\_03\_09

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

M. ROULLEAUX propose au Conseil municipal d'adopter le budget 2024, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations pour la section investissement.

Le budget de fonctionnement s'équilibre en dépenses-recettes à hauteur de 1 375 130,90 €.

Le budget d'investissement est voté en déséquilibre :

Dépenses : 1 972 721,64 €

Recettes : 2 171 575,22 €

Avec un excédent prévisionnel d'un montant de 198 853,58 €

Comme présenté dans les tableaux ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<i>Nomenclature</i>	<i>BP</i>	<i>VC/DM</i>	<i>Budget total</i>
<b>Fonctionnement</b>			
<b>Dépense</b>	<b>1 375 130,90</b>		<b>1 375 130,90</b>
Ch. - 011 Charges à caractère général	477 956,50		477 956,50
Ch. - 012 Charges de personnel et frais assimilés	573 400,00		573 400,00
Ch. - 014 Atténuations de produits	4 000,00		4 000,00
Ch. - 023 Virement à la section d'investissement	49 516,39		49 516,39
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00		15 000,00
Ch. - 65 Autres charges de gestion courante	255 058,01		255 058,01
Ch. - 66 Charges financières	100,00		100,00
Ch. - 67 Charges exceptionnelles	100,00		100,00
<b>Recette</b>	<b>1 375 130,90</b>		<b>1 375 130,90</b>
Ch. - 013 Atténuations de charges	39 660,90		39 660,90
Ch. - 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	500,00		500,00
Ch. - 70 Produits des services, du domaine et ventes divers	92 926,00		92 926,00
Ch. - 73 Impôts et taxes	959 142,00		959 142,00
Ch. - 74 Dotations et participations	219 407,00		219 407,00
Ch. - 75 Autres produits de gestion courante	63 390,00		63 390,00
Ch. - 76 Produits financiers	5,00		5,00
Ch. - 77 Produits exceptionnels	100,00		100,00

D.R

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>Nomenclature</b>		<b>Budget total</b>
<b>Dépenses</b>		<b>1 972 721,64</b>
<b>Investissement</b>		<b>1 972 721,64</b>
<b>Op. - OPFI Opération financière</b>		<b>95 908,53</b>
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		500,00
Ch. - 16 Emprunts et dettes assimilées		500,00
Ch. - 45 Opérations pour compte de tiers		94 908,53
<b>Op. - 11 VOIRIE ET DIVERS</b>		<b>261 284,00</b>
Ch. - 204 Subventions d'équipement versées		59 700,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles		201 584,00
<b>Op. - 15 ECOLE GEORGES BRASSENS</b>		<b>13 318,00</b>
Ch. - 21 Immobilisations corporelles		13 316,00
<b>Op. - 16 MAIRIE - SALLE POLYVALENTE - BIBLIOTHEQU</b>		<b>69 267,91</b>
Ch. - 21 Immobilisations corporelles		69 267,91
<b>Op. - 18 SALLE KERJEAN</b>		<b>18 272,98</b>
Ch. - 21 Immobilisations corporelles		18 272,98
<b>Op. - 25 ROUTE DE RULAN</b>		<b>1 435 550,22</b>
Ch. - 204 Subventions d'équipement versées		25 125,00
Ch. - 21 Immobilisations corporelles		1 410 425,22
<b>Op. - 28 PLACE DU CHATEAU - PHARMACIE LOGEMENTS</b>		<b>12 000,00</b>
Ch. - 21 Immobilisations corporelles		12 000,00
<b>Op. - 34 PARC A VELOS</b>		<b>17 142,00</b>
Ch. - 21 Immobilisations corporelles		17 142,00
<b>Op. - 38 PARC URBAIN</b>		<b>50 000,00</b>
Ch. - 21 Immobilisations corporelles		50 000,00
<b>Nomenclature</b>		<b>Budget total</b>
<b>Recettes</b>		<b>2 171 575,22</b>
<b>Investissement</b>		<b>2 171 575,22</b>
<b>Op. - OPFI Opération financière</b>		<b>1 388 515,44</b>
Ch. - 001 Solde d'exécution de la section d'investissement r		908 211,95
Ch. - 021 Virement de la section de fonctionnement		49 516,39
Ch. - 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		15 000,00
Ch. - 10 Dotations, fonds divers et réserves		320 878,57
Ch. - 45 Opérations pour compte de tiers		94 908,53
<b>Op. - OPNI Opération non individualisée</b>		<b>300 000,00</b>
Ch. - 16 Emprunts et dettes assimilées		300 000,00
<b>Op. - 11 VOIRIE ET DIVERS</b>		<b>25 908,53</b>
Ch. - 204 Subventions d'équipement versées		10 514,35
Ch. - 23 Immobilisations en cours		15 394,18
<b>Op. - 18 SALLE KERJEAN</b>		<b>1 500,00</b>
Ch. - 13 Subventions d'investissement		1 500,00
<b>Op. - 25 ROUTE DE RULAN</b>		<b>436 800,00</b>
Ch. - 13 Subventions d'investissement		436 800,00
<b>Op. - 34 PARC A VELOS</b>		<b>18 851,25</b>
Ch. - 13 Subventions d'investissement		18 851,25

**Décision du Conseil municipal :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA) et 2 VOIX CONTRE (M. Roland PORHEL et M. Jean-Christophe LUNVEN), adopte le budget primitif 2024 de la commune tel que présenté ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

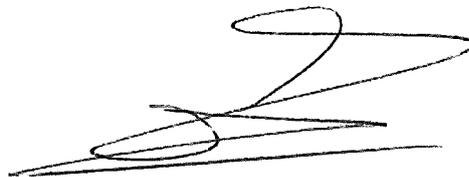
Fait à La Forest-Landerneau,

Le 26 mars 2024.

Pour copie conforme

Le Maire

David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**D.R**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL  
- Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY -  
Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_10**

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR  
« L'ENCAISSEMENT DE DIVERS PRODUITS COMMUNAUX »**

**DEL2024\_25\_03\_10****MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR  
« L'ENCAISSEMENT DE DIVERS PRODUITS COMMUNAUX »**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 15 décembre 2020 instituant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de divers produits communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : location de la salle polyvalente, photocopies, raticide et souricide ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2022 clôturant la régie de recettes pour l'encaissement de divers produits communaux à compter du 30 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2022 créant la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement de divers produits communaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 4 avril 2023 clôturant la régie de recettes au 30 juin 2023 pour l'encaissement des quêtes aux mariages et des dons,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2023 modifiant la régie de recettes et d'avance « encaissement de divers produits communaux »,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 2<sup>9</sup> mai 2024,

Considérant qu'il serait souhaitable de modifier la régie de recettes et d'avances de la commune du fait de l'encaissement des produits issus des sorties pour le Foyer des jeunes,

**DECIDE LES MODIFICATIONS SUIVANTES :**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une modification de la régie de recettes et d'avances de la commune de la Forest-Landerneau à compter du **1<sup>er</sup> avril 2024**.

**ARTICLE 2** – La régie encaisse les produits suivants :

1. Photocopies
1. Locations et cautions des salles communales
2. Encaissement des produits des quêtes aux mariages et baptêmes
3. Encaissement des dons pour la commune et le CCAS
4. Encaissement des produits pour les sorties du Foyer des jeunes de la commune

**ARTICLE 3** - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Menues dépenses ;
- 2) Sorties, animations et transport pour le foyer des jeunes de la commune ;
- 3) Achats par Internet quand le mandat administratif n'est pas possible.

**ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Espèces
- 3° : Chèques

**D.R**

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur postale de Landerneau.

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver reste fixé à 7 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale de Landerneau le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** – Les quêtes aux mariages / baptêmes et les dons sont perçus par la commune pour le compte du CCAS de la Forest-Landerneau et feront l'objet d'un reversement par mandat administratif au minimum deux fois par an (juin et décembre).

**ARTICLE 12** - Les indemnités du régisseur et du mandataire suppléant sont comprises dans l'IFSE, à la suite de la mise en place du RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au sein de la collectivité.

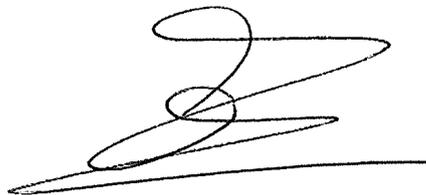
**ARTICLE 13** – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la commune de la Forest-Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Décision du Conseil Municipal :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,  
Le  
Pour copie conforme  
Le Maire  
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19  
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Étaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_11**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU AVEC ENERGENCE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2024 POUR UNE DUREE DE TROIS ANS**

**D.R**

DEL2024\_25\_03\_11

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU AVEC ENERGENCE AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2024 POUR UNE DUREE DE TROIS ANS**

La convention de la commune de la Forest-Landerneau avec Ener'gence, dans le cadre du Conseil en Energie partagé (CEP), arrive à son terme le 31 mars 2024. Aussi, M. ROULLEAUX propose de la renouveler pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Il est à noter que plusieurs évolutions ont eu lieu suite à un travail sur l'évolution du CEP entamé en début d'année 2023, pour lequel les communes adhérentes sur le Pays de Brest ont été conviées. Les résultats ont été validés en Conseil d'Administration d'Ener'gence le 28 septembre 2023.

**Voici les principaux changements à venir :**

- Création d'un catalogue regroupant et détaillant les actions proposées par Ener'gence ;
- Création d'un système de points en fonction du nombre d'habitants de la commune. Les points permettant de sélectionner des actions dans le catalogue ;
- Définition des actions socles et des actions annuelles : actions socles réalisées chaque année et sorties du système de points, actions annuelles à sélectionner chaque année dans le catalogue d'actions en fonction du nombre de points disponible ;
- Proposition d'actions de sensibilisation ou d'actions complémentaires via financement complémentaire.

**Les objectifs de cette réforme sont de :**

- Répondre aux besoins des collectivités en proposant de nouvelles actions ;
- Clarifier le contenu de ces actions ;
- Mieux structurer l'accompagnement CEP, tout en assurant sa pérennité financière.

La commune adhérente au Collège N°2 « Collectivités territoriales » s'acquittera d'une cotisation annuelle pour le service CEP. En 2024, l'adhésion au CEP s'élèvera à 1,50 € par an par habitant. Compte tenu du financement ADEME-Région 2024, une remise de 0,10 € sera appliquée. La prise d'effet étant au 1<sup>er</sup> avril 2024, le montant de la cotisation sera de 2 079 €.

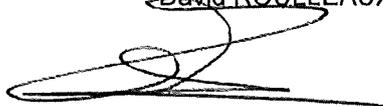
**Décision du Conseil municipal :**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'association Ener'gence à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour une durée de 3 ans ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans sa mise en œuvre ;
- de nommer Fabrice BERGERE, conseiller municipal « Responsable énergie », qui sera l'interlocuteur privilégié d'Ener'gence pour le suivi d'exécution de la présente convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser les cotisations dues.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,  
Le 26 mars 2024.  
Pour copie conforme  
Le Maire  
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**D.R**



**Convention d'adhésion**  
**N°2024 / .....**

**Commune de La Forest-Landerneau**

## Entre :

La Commune de **La Forest-Landerneau**,

Représentée par .....

*Désignée ci-après par " la commune "*

**d'une part,**

**et,**

**ENER'GENCE**, Association Loi 1901, N° SIRET 418 485 231 00041, code APE 9499Z, dont le siège est situé 3, rue Keravel 29200 BREST,

représentée par son président, Glen DISSAUX  
ou par sa directrice, Gladys DOUILLY

**d'autre part.**

## Exposé des motifs :

Ener'gence, l'agence locale l'énergie et du climat du Pays de Brest, qui a pour objectif d'aider ses adhérents à mieux maîtriser leurs consommations d'énergie, développe depuis 1998 le dispositif de Conseil en Énergie Partagé, initié par l'ADEME. Cette démarche consiste à mutualiser et partager entre les collectivités adhérentes au service les compétences de conseillers en énergie afin d'optimiser le suivi des consommations et la stratégie de gestion énergétique du patrimoine de la collectivité. L'ensemble des données et des expertises sont partagées et mutualisées au sein d'Ener'gence afin de profiter à l'ensemble de ses membres.

Les actions menées par Ener'gence, en tant qu'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC), poursuivent un objectif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans le processus de transition énergétique.

L'Article L211-5-1 du code de l'énergie prévoit notamment que :

*« Des agences d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif appelées Agences Locales de l'Energie et du Climat peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l'Etat, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat.*

*Ces agences ont notamment pour missions, en concertation avec les services déconcentrés de l'Etat et toutes personnes intéressées :*

(...)

*4° De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'Etat des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats*

(...) »

Dans ce cadre, l'adhésion de la collectivité au dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP) lui permet de bénéficier d'un accompagnement comprenant 3 niveaux d'actions :

- **Les missions socles**, communes à toutes les collectivités adhérentes au service et réalisées chaque année. Elles représentent les fondements d'une démarche réfléchie de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics dans le but de faire monter en compétence les collectivités adhérentes sur les questions d'énergie et de climat. Elles consistent en :
  - L'élaboration d'un état des lieux régulier des consommations et dépenses énergétiques à l'échelle du patrimoine des collectivités adhérentes, cet état des lieux s'accompagne de préconisations auprès de la commune afin de prioriser les actions à mener ;
  - Des actions dites « à gain rapide » sont également proposées aux collectivités afin de réduire leurs dépenses sans procéder à des investissements coûteux ;
  - Les actions « collectives », auxquelles chacune des collectivités peut faire appel, favorisent les échanges. Elles sont proposées par Ener'gence en fonction des besoins communs identifiés par Ener'gence. Elles peuvent consister à informer les adhérents sur des thématiques précises ou à faire rencontrer des adhérents ayant des problématiques similaires ;
- **Les actions annuelles**, adaptées aux besoins de chaque collectivité. La liste des actions est communiquée aux collectivités adhérentes (voir en annexe). Chaque année, un programme d'actions est défini entre la collectivité et le conseiller en énergie pour l'année suivante. Un système de points annuels lié à la taille de la commune permet de déterminer le nombre d'actions auquel la collectivité adhérente peut prétendre chaque année.
- Les actions complémentaires, selon les besoins de la commune, celle-ci peut chaque année augmenter son programme d'action au-delà des points de la cotisation CEP. Elle s'acquitte alors d'une cotisation additionnelle.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1. Cadre juridique

L'assistance d'Ener'gence est destinée aux collectivités membres de l'association. Les collectivités territoriales sont représentées au sein du collège 2 de l'association.

La commune adhère à Ener'gence et s'engage à verser une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définies à l'article 7.

## Article 2. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune soutient la démarche de Conseil Energie Partagé développée par Ener'gence dont elle est membre.

## Article 3. Engagement d'Ener'gence

Ener'gence s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
  - Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations,
- Ener'gence assure la stricte confidentialité des informations transmises par la commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

## Article 4. Engagement de la commune

La commune s'engage à désigner :

- Un **élu** « **Responsable énergie** » qui sera l'interlocuteur privilégié d'Ener'gence pour le suivi de l'exécution de la présente convention :

M. ou Mme :

E-mail :

Téléphone :

- Un **agent administratif** qui assurera la transmission des informations nécessaires à la mission (factures d'eau et d'énergies, plan, planning d'utilisation, ...) :

M. ou Mme :

E-mail :

Téléphone :

- Un **agent technique** :

M. ou Mme :

E-mail :

Téléphone :

**La commune définit chaque année avec le conseiller d'Ener'gence un programme d'actions pour l'année suivante.**

**La commune transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du bilan des consommations d'énergie initial et de son suivi.**

Elle informe Ener'gence de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

## **Article 5. Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la collectivité**

La commune donne mandat à Ener'gence d'agir en son nom et pour son compte auprès des différents fournisseurs d'énergie et de fluides pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides, relatives aux contrats souscrits par la commune.

Elle autorise Ener'gence à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres, de quelques manières et sur quelques supports que ce soit.

Aussi, la commune autorise Ener'gence à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

## **Article 6. Limites de la convention**

Les actions décrites par la présente convention concernent l'information, le conseil et l'accompagnement de la commune. Cette dernière garde la totale maîtrise des travaux, plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Ener'gence n'assure pas les missions de maîtrise d'œuvre.

## **Article 7. Montant de la cotisation**

La commune adhérente au collège n°2 « Collectivités territoriales » s'acquitte d'une cotisation annuelle pour le service CEP.

En 2024 l'adhésion au CEP s'élève à **1.50 €/an/habitant** net de taxes. Compte-tenu du financement ADEME-Région en 2024, une remise de 0.10 € sera appliquée lors de l'appel à cotisation.

Cette cotisation sera révisée chaque premier janvier suivant l'évolution de l'indice SYNTEC du mois d'Octobre de l'année précédente suivant la formule :



$$C_n = C_{n-1} \times S_n/S_{n-1}$$

Avec :

$C_n$  : cotisation révisée

$C_{n-1}$  : cotisation de l'année précédente

$S_n$  : dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

$S_{n-1}$  : indice SYNTEC de l'année précédente

Cet indice mensuel est reconnu par le Ministère de l'Économie et des Finances depuis le 11 mars 1974.

A titre indicatif, la part à verser par la commune signataire de la présente convention pour 2024, sera de 2 079 €, au regard du dernier recensement officiel faisant état de 1 980 habitants (recensement INSEE 2021). La prise d'effet étant au 01/04/2024, le calcul se fait sur 9 mois :  $1980 \times 1.40 \times 9/12 = 2\,079$  €.

Les éventuelles cotisations additionnelles liées aux actions complémentaires seront définies chaque année selon le coût journée adhérent de l'association.

## Article 8. Modalités de versement

Le paiement de la cotisation doit être effectué en une seule fois à réception de l'appel à cotisation.

La commune se libérera des sommes dues par virement, sur le compte ouvert au nom de l'Agence de Maîtrise de l'Énergie et du climat du Pays de Brest :

<b>Etablissement</b>	<b>Code Banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>N° de compte</b>	<b>Clé RIB</b>
Crédit Agricole	12906	00012	64737780001	08
IBAN : FR76 1290 6000 1264 7377 8000 108			BIC : AGRI FR PP 829	

## Article 9. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, et prend effet à compter du 01/04/2024.

Fait à ....., le .....

Pour Ener'gence

Fait à ....., le.....

Pour la Commune

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Étaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_12**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE  
ENTRE L'EPF BRETAGNE ET LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU**

**DEL2024\_25\_03\_12**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMUNES  
ENTRE L'EPF BRETAGNE ET LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU**

**Travaux de désamiantage, de déconstruction et de dépollution d'immeubles  
situés dans le secteur « La Capsule »**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'opération immobilière menée sur le secteur de « la Capsule » comprenant la réalisation d'un ensemble restaurant avec des logement sociaux à l'étage pour le bâtiment « boulangerie » et un commerce alimentaire avec des logements à l'étage pour le bâtiment « la Capsule », il est proposé une convention constitutive de groupement de commande entre l'EPF Bretagne et la commune.

La convention, présentée en annexe de la délibération, a pour but d'encadrer les travaux de désamiantage, curage, démolition et dépollution de ces biens (à l'exclusion des sols), et préciser les missions, l'organisation et les modalités de financement de l'opération de travaux commandée par le groupement.

**Décision du Conseil municipal :**

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- valide la convention constitutive de groupement de commande entre l'EPF Bretagne et la commune de la Forest-Landerneau
- autorise M. Le Maire, ou son représentant, à la signer.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,

Le 26 mars 2024.

Pour copie conforme

Le Maire

David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE  
ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE  
ET LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU  
(En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande  
Publique)**

**TRAVAUX DE DESAMIANTAGE, DE DECONSTRUCTION ET DE DEPOLLUTION D'IMMEUBLES  
SITUÉS DANS LE SECTEUR « LA CAPSULE »  
(Parcelles AA192 et AA193)**

**Nota : le groupement de commande comprend plusieurs étapes : maîtrise d'œuvre, diagnostics et travaux avec les entreprises**

**Entre :**

L'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), dont le siège est situé 14, Avenue Henri Fréville - 35207 RENNES Cedex 2, identifié au SIREN sous le n° 514 185 792, représenté par Madame Carole Contamine, Directrice Générale, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau du 8 Décembre 2020,

D'une part,

**Et :**

La commune de La Forest-Landerneau dont le siège est situé Le Bourg, 29800 LA FOREST-LANDERNEAU, identifiée au SIREN sous le n°212900567, représentée par son Maire, monsieur David ROULLEAUX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2024,

D'autre part.



## PREAMBULE

La commune de La Forest-Landerneau souhaite mener une opération immobilière sur le secteur dénommé « La Capsule » par la réalisation d'un ensemble comprenant un restaurant avec des logements à l'étage pour le bâtiment « boulangerie » (parcelle AA 192, propriété communale) et un commerce alimentaire avec des logements à l'étage pour le bâtiment « La Capsule » (parcelle AA 193, propriété de l'EPFB).

La présente convention a pour but d'encadrer les travaux de désamiantage, curage, démolition et dépollution de ces biens (à l'exclusion des sols) et préciser les missions, l'organisation et les modalités de financement de l'opération de travaux commandée par le groupement.

### Description du site :

#### Propriété de la commune de LA FOREST-LANDERNEAU :

La Collectivité est propriétaire de la parcelle AA 192, d'une contenance de 124 m<sup>2</sup>, occupée historiquement par un bar puis une boulangerie ainsi qu'un ancien habitat à l'étage. Elle est composée au rez-de-chaussée d'une partie boutique, une arrière-boutique et d'un fournil. Le premier étage est constitué d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle de bain et d'une buanderie. La boulangerie et l'appartement ne sont plus occupés depuis plusieurs années et nécessitent de gros travaux de rénovation

#### Propriété de l'EPFB :

L'EPFB est propriétaire de la parcelle AA 193, d'une contenance de 759 m<sup>2</sup>, occupée par un bâtiment « La Capsule » à usage mixte de restauration et d'habitation, composée au rez-de-chaussée d'une cuisine, d'une chambre froide, petite cuisine privée, salle de café, salle de restaurant, en annexe une réserve, cinq WC et lavabos. Le premier étage est constitué de deux chambres et salle de bains avec WC, couloir, et d'un deuxième étage mansardé divisé en trois chambres. Une cour, remise et grand garage à l'arrière de ladite maison.

En sa qualité d'usufruitière, la commune de La Forest-Landerneau a loué le bien par convention d'occupation précaire non soumise au statut des baux commerciaux pour une durée de 2 années ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> septembre 2023.



Plan du site - figure 1 : En violet le périmètre d'acquisition de l'EPFB, en bleu le foncier communal



Le projet prévoit le curage et la déconstruction de l'ensemble des éléments bâtis selon un phasage en deux temps :

- phase 1, objet des présentes

La déconstruction du bâti « La Boulangerie » de la parcelle AA192 ainsi que le bâtiment à l'arrière, situé sur la parcelle AA193.

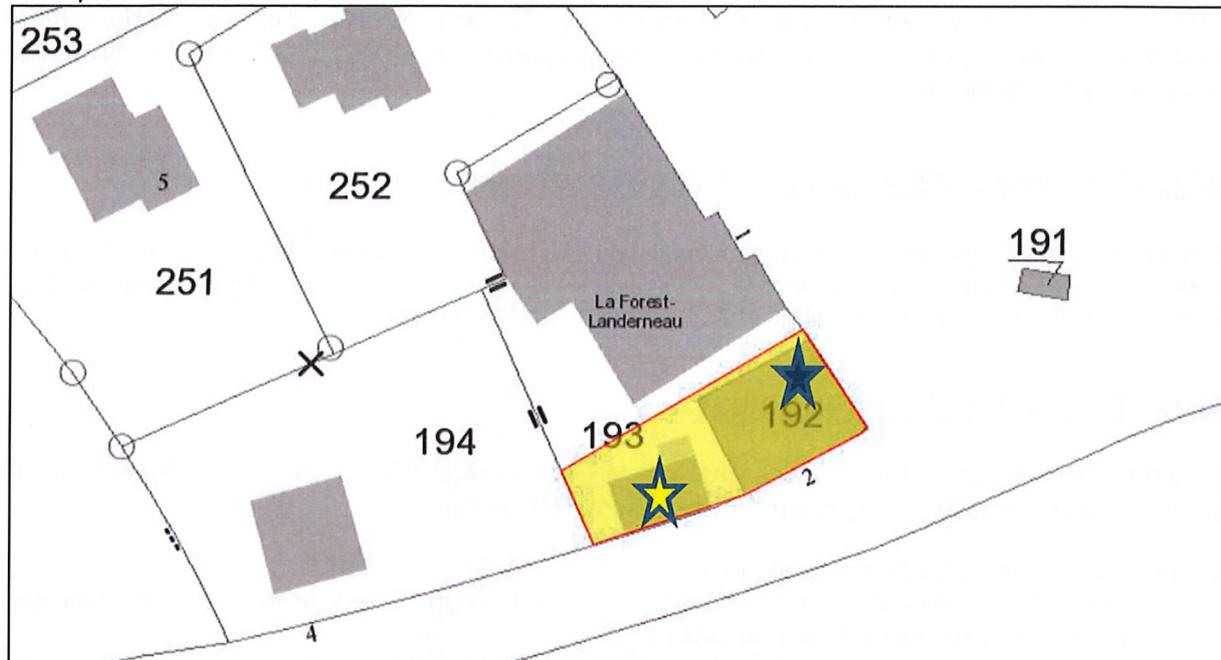


Figure 1 : Périmètre indicatif de la phase 1



: Propriété de l'EPF



: Propriétés communales

- phase 2

Une seconde phase de démolition interviendra pour la déconstruction du bâtiment de l'actuel restaurant « La Capsule » et sera menée par l'EPFB.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande en vue de réaliser les travaux de la phase 1 de désamiantage, de déconstruction et de dépollution d'immeubles situés sur le secteur de La Capsule. L'opération comprend :

- la maîtrise d'œuvre,
- les diagnostics complémentaires,
- les travaux de curage, le désamiantage, la déconstruction des bâtiments (hors dépollution des sols).

Il s'agit de retenir un ou plusieurs prestataires pour la réalisation de ces travaux.



Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la passation du marché public est menée au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement par la commune de La Forest-Landerneau. Les procédures de passation de ces marchés seront organisées dans le respect des règles de la commande publique.

La commune de La Forest-Landerneau mènera la passation et l'exécution des marchés conjointement dans leur intégralité, au nom et pour le compte de l'EPFB, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, constitué par la présente convention et tel que prévu aux articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PARTENAIRES**

Les opérations de déconstruction et de dépollution du patrimoine bâti doivent permettre un usage compatible avec l'utilisation future, dans le cadre de la réalisation d'une opération immobilière permettant la production de cellules commerciales et de logements locatifs sociaux.

## **ARTICLE 3 – MEMBRE DU GROUPEMENT**

Le groupement de commande est constitué par la Collectivité et l'EPFB, dénommés "membres" du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- transmettre un recensement précis de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.

## **ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR**

### **4.1 Désignation du coordonnateur**

Conformément à l'article L.2113-7 du code précité, la commune de La Forest-Landerneau est désignée comme coordonnateur du groupement.

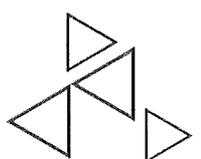
Cette mission de coordination est effectuée à titre gratuit.

La commune de La Forest-Landerneau est désignée comme responsable des opérations de passation du marché public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission ci-après décrite aux besoins définis par chaque membre.

La commune de La Forest-Landerneau mènera également l'exécution des marchés conjointement dans leur intégralité, au nom et pour le compte de l'EPFB.

Elle indiquera dans tous les courriers adressés à des opérateurs économiques à l'occasion de la procédure qu'elle agit en cette qualité.

Le siège du pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public est situé à la Mairie de La Forest-Landerneau, Le Bourg, 29800 LA FOREST-LANDERNEAU.



#### **4.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- élaborer les cahiers des charges ;
- définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- analyser les candidatures et les offres ;
- organisation matérielle de la commission d'appel d'offres ou commission Achat, (convocation, tenue des séances de sélection des candidatures, choix des offres),
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- signer les marchés,
- transmission aux autorités compétentes des dossiers nécessaires au contrôle de légalité,
- notification des marchés,
- remise du projet de marchés aux membres concernés dès lors que l'opérateur économique dont l'offre a été classée première aura fourni ses attestations fiscales et sociales. Le pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public devra lui préciser la date certaine à partir de laquelle la signature pourra intervenir,
- conservation dans ses archives des dossiers des candidats non retenus. Etant entendu que les originaux des marchés exécutés seront conservés par chaque membre du groupement.
- exécuter les marchés au nom de l'EPFB (transmission des compte-rendu de chantier et du Dossier des Ouvrages Exécutés), y compris verser, en tant que mandataire, la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- conclure des éventuels actes modificatifs en cours d'exécution des différents marchés ;
- réceptionner les travaux au nom de l'EPFB ;
- régler les litiges et différends est ester en justice pour le compte du groupement en cas d'éventuel contentieux avec les entreprises titulaires, la maître d'œuvre désigné et tout tiers.

Sauf cas de recours, les missions du pouvoir adjudicateur responsable des opérations de passation du marché public pour l'EPFB prendront fin à compter de l'envoi aux organes de publication de l'avis d'attribution.

#### **4.3 Missions des membres du groupement : signature, notification et exécution des marchés**

Chacun des membres du groupement détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

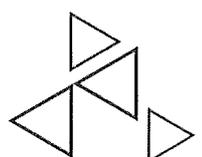
Par conséquent, l'EPFB adresse au coordonnateur l'état de ses besoins.

La commune de La Forest-Landerneau assure l'exécution administrative et financière des marchés et de leur(s) éventuelle(s) modification(s) pour l'EPFB.

### **ARTICLE 5 – PASSATION DU MARCHÉ**

La consultation sera passée selon une procédure adaptée et les règles internes de la commune de La Forest-Landerneau définies par le règlement « achat / commande publique ville ».

L'analyse des offres sera réalisée par le coordonnateur et son maître d'œuvre et soumise pour avis et remarques aux membres du groupement.



L'EPFB désignera un représentant (élu ou technicien) invité à la commission d'appel d'offres ou commission Achat (donnant un avis avant attribution), avec voix délibérative.

La décision d'attribution sera prise par le Maire de La Forest-Landerneau, conformément à ses règles internes. L'attribution du marché donnera lieu à la signature par la commune d'un acte d'engagement unique.

La collectivité sera ensuite chargée de notifier le marché pour le compte du groupement. Elle remettra un exemplaire du marché signé à l'EPFB.

## **ARTICLE 6 – EXECUTION DU MARCHÉ**

La commune de La Forest-Landerneau est chargée pour l'EPFB de l'exécution du marché et notamment de :

- l'émission des ordres de service,
- l'attestation du service fait et le paiement des situations de travaux,
- la vérification qualitative et quantitative des prestations,
- la signature de la décision d'admission,
- la réalisation des opérations de solde financier du marché et transmission de tout document relatif aux prestations exécutées.

En tout état de cause, chaque membre du groupement demeure responsable des travaux effectués sur les biens dont il est propriétaire.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Répartition des coûts**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la publication du (des) marché(s) sont supportés à parts égales entre les membres.

Les coûts d'installation/désinstallation et de réception du chantier sont supportés à parts égales entre les membres.

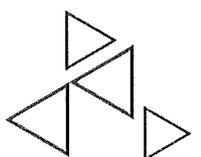
Les coûts relatifs aux diagnostics à la MOE et aux travaux sont répartis au réel entre l'EPFB et la Collectivité au prorata des surface de bâtiments concernés, les prestataires distinguant dans leur facturation leur intervention sur la propriété de chacun.

### **7.2 Modalités de remboursement**

Il sera demandé au prestataire de décomposer le prix de façon à permettre d'identifier les coûts à supporter par chaque partie.

La commune de La Forest-Landerneau gèrera l'exécution financière du marché pour l'EPFB en s'acquittant de l'ensemble des factures et adressera une demande de remboursement à l'EPFB via Chorus Pro.

A l'appui de toute demande de versement des participations, la commune de La Forest-Landerneau émettra un titre de recette des sommes à payer accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et des factures justificatives. Ladite demande interviendra après paiement du(es) D.G.D au(x) titulaire(s) du(es) marché(s) de travaux.



L'EPFB devra se libérer des sommes dues dans les trente (30) jours à compter de la réception du titre exécutoire par virement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte : Commune de La Forest-Landerneau  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00228  
N° de compte : D2930000000 Clé RIB : 28IC  
BIC : BDFEFRPPCCT  
IBAN : FR05 3000 1002 28D2 9300 0000 028

### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

Le groupement de commande a une existence limitée à la durée nécessaire à la réalisation des travaux objet de la présente convention, soit au terme de la garantie de parfait achèvement la plus tardive des marchés passés dans son cadre.

Dans le cadre d'un transfert anticipé des propriétés à un tiers désigné par la commune, les marchés et engagements définis dans le cadre de la présente convention pourront être transférés, de droit, simultanément.

### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification interviendra par avenant, signé par l'ensemble des membres du groupement au moment de la modification.

La modification entrera en vigueur lorsque l'avenant aura revêtu caractère exécutoire.

### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement de l'un des membres du groupement à ses engagements (tels que définis à l'article 4 de la présente) et plus généralement à l'ensemble de ses obligations, des pénalités pourront être appliquées. Ces dernières seront définies en concertation entre les membres en fonction de la gravité observée. Lesdits manquements pourront également donner lieu à la résiliation de plein droit de la présente convention.

### **ARTICLE 11 – CONTENTIEUX**

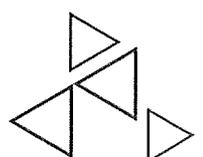
En cas de difficulté ou de litige à intervenir dans l'application de la présente convention et après constat d'échec de tout règlement amiable, le dossier sera instruit par le Tribunal Administratif de Rennes.

A La Forest-Landerneau, le

Le Maire de la commune de  
La Forest-Landerneau  
Mr David ROULLEAUX

A Rennes, le

La Directrice Générale de  
L'EPF Bretagne  
Mme Carole CONTAMINE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL  
- Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY -  
Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_13**

**SDEF – TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**  
**SUITE A L'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE A DOUR YAN**

DEL2024\_25\_03\_13

SDEF – TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC  
SUITE A L'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE A DOUR YANRSX\_2024\_056\_004\_Extension  
Programme 2024  
Commune de la Forest-Landerneau

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet suivant : Extension Eclairage Public suite aménagement voirie à Dour Yan.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LA FOREST-LANDERNEAU afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ECLAIRAGE PUBLIC Extension – Parking du stade.....	8 500,00 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Extension – Hameau Dour Yan.....	20 000,00 €
Soit un total de .....	28 500,00 €

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	3 375,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- ECLAIRAGE PUBLIC Extension - Parking du stade.....	7 375,00 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Extension - Hameau Dour Yan.....	17 750,00 €
Soit un total de .....	25 125,00 €

**Décision du Conseil municipal :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ⇒ Accepte le projet de réalisation des travaux : Extension Eclairage Public suite aménagement voirie à Dour Yan.
- ⇒ Accepte le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 25 125,00 €
- ⇒ Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,  
Le 26 mars 2024.  
Pour copie conforme  
Le Maire  
David ROULLEAUX




Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**D.R**

## CONVENTION FINANCIERE

### COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU OPERATION : EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC SUITE AMÉNAGEMENT VOIRIE À DOUR YAN Programme 2024

#### ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné

« le SDEF »,

#### ET

La commune de LA FOREST-LANDERNEAU, représentée par Monsieur le Maire, David ROULLEAUX, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, visée par la Préfecture le \_\_\_\_\_, ci-après désignée

« La commune »:

#### Préambule

La commune sollicite le SDEF pour des travaux : Extension Eclairage Public suite aménagement voirie à Dour Yan.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

#### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

##### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune de LA FOREST-LANDERNEAU au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : Extension Eclairage Public suite aménagement voirie à Dour Yan.

##### Article 2 : Délais

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2024.

##### Article 3 : Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 28 500,00 €, soit 34 200,00 €TTC.

#### **Article 4 : Montant de la participation financière**

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
ECLAIRAGE PUBLIC - Extension suite aménagement voirie – Parking du Stade	8 500,00 €	10 200,00 €	75% HT dans la limite de 1500€/point lum.(génie civil+matériel)	1 125,00 €	7 375,00 €	0,00 €	131
ECLAIRAGE PUBLIC - Extension suite aménagement voirie – Hameur Dour Yan	20 000,00 €	24 000,00 €	75% HT dans la limite de 1500€/point lum.(génie civil+matériel)	2 250,00 €	17 750,00 €	0,00 €	131
<b>TOTAL</b>	28 500,00 €	34 200,00 €		3 375,00 €	<b>25 125,00 €</b>	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

#### **Article 5 : Versement du fond de concours**

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### **Article 6 : Justificatifs**

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

### **Article 7 : Dispositions diverses**

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

### **Article 8 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

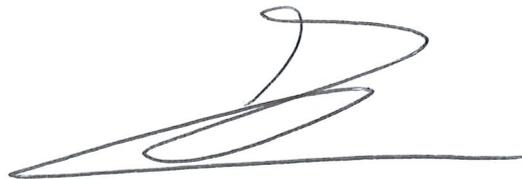
Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,  
Antoine COROLLEUR

Pour la commune de LA FOREST-  
LANDERNEAU

Monsieur le Maire,  
David ROULLEAUX



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY - Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_14**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1<sup>ER</sup> MAI 2024**

DEL2024\_25\_03\_14

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1<sup>ER</sup> MAI 2024

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du projet de modification du temps de travail d'un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe actuellement à 18,67h/35<sup>ème</sup>.

L'agent exerce à l'école publique Georges Brassens en tant qu'agent de service périscolaire polyvalent.

Depuis un an, cet agent cumule des heures complémentaires tous les mois pour les missions suivantes :

- Ménage de la salle polyvalente : 2 heures par semaine
- Ménage du Foyer Kerjean : 1,5 heures par semaine
- Grand ménage l'été : 2 jours x 8h = 16h

Afin de régulariser ses heures complémentaires, M. Roulleaux propose au Conseil municipal d'augmenter son temps de travail à 22,37h/35<sup>ème</sup> annualisées.

La modification du temps de travail étant supérieure à 10 %, le Comité Social Territorial sera saisi pour avis, lors de sa séance du 9 avril 2024, pour mise à jour du tableau des emplois.

**Décision du Conseil municipal :**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'augmenter le temps de travail annualisé de l'agent de 18,67h/35<sup>ème</sup> à 22,37h/35<sup>ème</sup> au 1<sup>er</sup> mai 2024 ;
- D'approuver la modification du tableau des emplois au 1<sup>er</sup> mai 2024.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,

Le 26 mars 2024.

Pour copie conforme

Le Maire

David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**D.R**

## Collectivité : Mairie de la Forest-Landerneau

Article L313-1 du code général de la fonction publique

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSSIBILITE EMPLOI PAR CONTRACTUEL ART. L332-8 <sup>②</sup>	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Service administratif	Directrice générale des services <sup>①</sup>	Attaché	Attaché principal <small>Commune &gt; 2 000 hab</small>		1	0	TC
	Agent d'accueil	Adjoint administratif C1	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe - C3	OUI	1	0	TC
Service périscolaire et éducation	Gestionnaire comptable et administratif	Adjoint administratif C1	Rédacteur	OUI	1	0	24h/35 <sup>ème</sup>
	Responsable du service périscolaire et éducation	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe - C2	Agent de maîtrise principal	OUI	1	0	TC
	Référente restauration scolaire	Adjoint technique - C1	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe - C3	OUI	1	0	1 : 28h

		I : TC (ATSEM et animation foyer des jeunes)		0	
	ATSEM	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe – C3	OUI	2	
	Agents périscolaires et d'entretien	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe – C3	OUI	2	1 : 22,37h 1 : 30,05h
	ATSEM / Agents périscolaires et d'entretien	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe – C3	OUI	1	32h/35 <sup>ème</sup>
	Responsable du service technique	Agent de maîtrise	OUI	1	TC
Service technique	Agent polyvalent chargé de l'entretien des bâtiments communaux	Adjoint technique C1	OUI	1	TC
	Agent polyvalent chargé de l'entretien des espaces verts	Adjoint technique C1	OUI	1	TC
<b>TOTAL</b>				<b>13 postes pourvus</b>	<b>0 poste vacant</b>
					<b>11,61 ETP</b>

❶ Poste pouvant être pourvu par **détachement sur un emploi fonctionnel** de : directeur général des services d'une commune de moins de 2 000 habitants. Conditions liées aux strates démographiques à prendre en compte.

❷ La délibération doit prévoir dès la création de l'emploi si celui-ci peut éventuellement être occupé par un contractuel (N.B. : un emploi permanent ne peut être réservé à un contractuel ; les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires – article L313-1 du code général de la fonction publique. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique\*. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

\* L332-8 du code général de la fonction publique :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu par la présente loi ;

3° Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé **qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024,**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de la Forest-Landerneau, chapitre 012 « charges de personnel », articles 6218 à 6475.

**ADOpte** : à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

25 MARS 2024

Fait à La Forest-Landerneau, le

Le Maire de la Forest-Landerneau,  
M. David ROULLEAUX



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19  
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL  
- Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY -  
Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_15**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU FINISTERE POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL ET  
LANCER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION  
DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE**

**DEL2024\_25\_03\_15**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU FINISTERE POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL ET  
LANCER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION  
DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE**

M. Le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

M. Le Maire précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la

nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la procédure de mise en concurrence, soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

**A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.** L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

#### **M. LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE :**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024,

VU l'exposé du Maire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

#### **Décision du Conseil municipal :**

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **Mandate** le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance

➤ **S'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause

**ET**

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,  
Le 26 mars 2024.  
Pour copie conforme  
Le Maire  
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19  
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL  
- Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY -  
Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_16**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION EPAL AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2024 POUR  
L'ANIMATION, L'ORGANISATION ET LA GESTION DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)**

DEL2024\_25\_03\_16

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION EPAL AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2024 POUR L'ANIMATION, L'ORGANISATION ET LA GESTION DU RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)

M. Le Maire propose au Conseil municipal de valider la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association EPAL et les 12 communes du territoire, dont la Forest-Landerneau, pour l'animation, l'organisation et la gestion d'un Relais Petite Enfance.

L'objet de la convention, ainsi que les modalités financières figurent dans la convention présentée en annexe de la délibération.

La convention est conclue pour une durée de 33 mois, du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2026.

**Décision du Conseil municipal :**

Considérant le projet proposé par l'association EPAL, d'intérêt Economique Général, à l'unanimité, le Conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour signer la convention pluriannuelle d'Objectif d'une durée de 33 mois, du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 décembre 2026.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

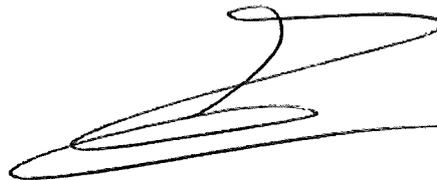
Fait à La Forest-Landerneau,

Le 26 mars 2024.

Pour copie conforme

Le Maire

David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL  
- Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY -  
Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_17**

**CONSTRUCTION ET GESTION D'ABATTOIRS Y COMPRIS L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC  
ASSOCIE AU PROFIT DE LA CAPLD – MODIFICATIONS DE STATUT**

DEL2024\_25\_03\_17

CONSTRUCTION ET GESTION D'ABATTOIRS Y COMPRIS L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC ASSOCIE AU PROFIT DE LA CAPLD – MODIFICATIONS DE STATUT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.5211-17,

VU les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas annexés à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 transformant la Communauté de communes en Communauté d'agglomération au 1er janvier 2022,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° DCC 2023\_211 du 08 décembre 2023 approuvant l'extension des compétences de l'EPCI à la compétence « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé »,

VU le courrier de la Communauté en date du 12 janvier 2024 notifiant la délibération susvisée aux maires.

CONSIDÉRANT que la pérennisation d'un abattage multi-espèces constitue un service public indispensable pour la filière carnée, l'économie locale et aussi pour la sécurité sanitaire du Département du Finistère. L'abattoir du Faou répond aux attentes et aux besoins des usagers provenant de l'ensemble des communautés de communes, agglomérations et métropole du Finistère ainsi que des communautés (EPCI) limitrophes des Côtes d'Armor et du Morbihan. Cependant, il a atteint ses limites en termes de capacité et aussi de vétusté. Aussi, le projet de la construction d'un nouvel abattoir public multi-espèces sur la Commune de Le Faou a été validé par les élus communautaires le 24 avril 2023,

CONSIDÉRANT que la pertinence de la mutualisation d'un outil d'abattage commun, (une structure unique de construction et de gestion de cet abattoir : Syndicat Mixte ouvert) a été reconnue par l'ensemble des acteurs, et le principe de la participation de chaque intercommunalité au projet d'adhésion à un nouveau syndicat mixte retenu,

CONSIDÉRANT que pour valablement pouvoir adhérer au syndicat mixte, chaque EPCI doit avoir pris la compétence « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé », cette prise de compétence étant un préalable indispensable,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 08 décembre 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a décidé d'exercer la compétence facultative « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé »,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas de délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire n° DCC 2023\_211 du 08 décembre 2023, qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil municipal est réputée favorable,

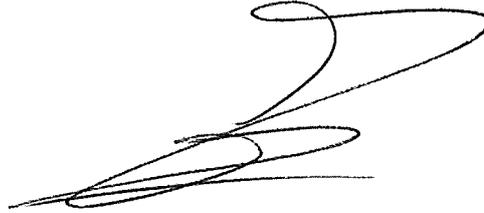
**Décision du Conseil municipal :**

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le transfert de compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) » tel que mentionné à l'article 3-6 dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;
- d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;
- dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et à Monsieur le Préfet du Finistère ;
- d'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de La Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,  
Le 26 mars 2024.  
Pour copie conforme  
Le Maire  
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL  
- Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY -  
Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_18**

**GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**« FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE DES LOCAUX »**

DEL2024\_25\_03\_18

**GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**« FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE DES LOCAUX »**

Dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de la commande publique il est proposé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène des locaux.

Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois  
Coordonnateur : La Ville de Landerneau

Le groupement de commandes est institué par une convention qui précise les membres du groupement, l'objet, le rôle du coordonnateur, le rôle des membres et les modalités de tarification.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique,

Vu le projet de convention du groupement de commandes,

**Décision du Conseil municipal :**

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Article 1 :** Approuve la convention constitutive du groupement de commandes ci-dessus ;

**Article 2 :** Désigne la Ville de Landerneau comme coordonnateur du groupement de commandes et sa commission comme commission d'attribution ;

**Article 3 :** Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout avenant relatif à celle-ci.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,  
Le 26 mars 2024.  
Pour copie conforme  
Le Maire  
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL  
- Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY -  
Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_19**

**ADHESION A LA PRESTATION RGPD DU CDG 29  
PORTEE PAR LA CAPLD POUR LES COMMUNES ADHERENTES**

**DEL2024\_25\_03\_19**

**ADHESION A LA PRESTATION RGPD DU CDG 29  
PORTEE PAR LA CAPLD POUR LES COMMUNES ADHERENTES**

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service.

Il est précisé qu'une adhésion portée par la CAPLD pour elle-même et ses communes membres permet d'obtenir un tarif plus intéressant.

16 collectivités du territoire souhaitent recourir à la prestation du CDG29 : Daoulas, Dirinon, Harvec, Landerneau et son CCAS, La Forest-Landerneau, La Martyre, La Roche-Maurice, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Saint-Urbain, Tréflévénez, ainsi que le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry.

La CAPLD s'engage à porter l'adhésion pour l'ensemble des collectivités intéressées et à refacturer le coût de la prestation.

M. Le Maire propose au Conseil municipal de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données (DPD).

**Décision du Conseil municipal :**

Pour ce faire, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver et signer :

- une convention avec le CDG 29 définissant les modalités d'adhésion au service et son fonctionnement,
- une convention avec la CAPLD établissant les conditions de refacturation (cf. modèles en annexes).

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,  
Le 26 mars 2024.

Pour copie conforme

Le Maire  
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**D.R**

## **CONVENTION D'ADHESION**

### **AU SERVICE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)**

#### **DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE**

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe. Les délégués à la protection des données (DPD) sont au cœur de ce nouveau cadre juridique pour faciliter la conformité avec les dispositions du RGPD.

En vertu du RGPD, l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Le Centre de gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements du département.

+ + +

Vu le règlement européen n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu l'article L 452-40 du Code général de la fonction publique,

Vu la convention de prestations « missions optionnelles » signée entre le centre de gestion du Finistère et la collectivité.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 4 avril 2018 approuvant les conditions d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données et les tarifs s'y rapportant,

Vu la délibération de la Collectivité en date du |.....| approuvant son adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG,

## **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Finistère, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé 7 Boulevard du Finistère- 29000 QUIMPER, représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration n°2018-15 en date du 27 Juin 2018, ci-après dénommé « CDG 29 »,

## **ET**

La commune |.....| sise à |.....|, représentée par son Maire, Madame/Monsieur |.....|, dûment autorisé par délibération n° |.....| en date du |.....|, ci-après dénommée « la collectivité »

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La collectivité déclare adhérer au service du Délégué à la Protection des Données proposé par le CDG 29, dans le cadre d'une mission mutualisée à l'échelle du territoire de son intercommunalité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'adhésion au service du DPD, complétées par les conditions générales annexées, opposables à la collectivité.

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION**

#### **Interlocuteurs :**

Le CDG 29 s'engage à désigner une personne physique référente pour assurer la mission de délégué à la protection des données, ci-après détaillée aux conditions générales d'adhésion au service DPD, conformément aux exigences imposées par le règlement.

La collectivité s'engage à désigner en interne, une personne physique pour assurer la mission de relais du délégué à la protection des données, chargée en particulier (liste non exhaustive) :

- D'assurer l'implication du délégué dans toutes les questions relatives à la protection des données en interne
- D'assurer la gestion du planning et toutes opérations utiles au bon déroulement des interventions du personnel du service protection des données CDG 29 dans la collectivité (réunions diverses, sensibilisation, formation, audit, accompagnement...)
- D'organiser avec le service protection des données CDG 29 la mise en place des outils de conformité (registre des traitements, procédures internes...etc)

- D'être le premier point de contact avec les personnes dont les données sont collectées et traitées par la collectivité
- De communiquer régulièrement avec le service protection des données du CDG 29 et transmettre tous documents et informations utiles à l'accomplissement de la mission
- De diffuser les notes, process, procédures en interne et externe, qui seront communiqués par le service Protection des Données du CDG 29.
- D'assurer un reporting annuel au CDG 29

### **Prise de Fonction, Lettre de mission et Calendrier prévisionnel :**

La prise de fonction du délégué à la protection des données sera effective dès la diffusion au sein de la collectivité d'une lettre de mission engagée et signée par le responsable de traitement, établissant et définissant clairement les rôles et missions du délégué et ceux du relais, l'engagement de collaboration entre les opérationnels et le délégué et/ou le relais, les moyens humains et matériels mis en place, le périmètre des différentes relations avec le DPD et toutes informations utiles à l'organisation et la mise en place de la mission.

Un planning prévisionnel sur la première année sera établi et présenté par le CDG 29, en fonction de la taille de la collectivité, et des moyens et ressources mis à la disposition du CDG 29 pour accomplir ses missions.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera au terme du mandat électif restant à courir.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

La dénonciation de la présente convention à l'initiative de la collectivité n'emporte pas automatiquement dénonciation de la convention établie avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle est rattachée. Inversement la dénonciation de la convention établie avec l'EPCI dont la commune est membre, n'emporte pas résiliation de celle-ci.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

La prise en charge financière de la mission étant assurée par l'EPCI, aucune facturation ne sera émise auprès de la collectivité, au titre de la présente convention.

**ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Rennes.

A ..... Le .....

Le Maire	Le Président du CDG 29  Yohann NEDELEC
----------	--

## **CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU SERVICE**

### **DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DU CENTRE DE GESTION**

#### **1 : LES PREREQUIS**

Le délégué à la protection des données du CDG 29 (DPD) doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué du CDG 29 pourra s'appuyer,
- lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPD doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président) ou toute autre personne qu'il aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

#### **2 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

La collectivité ou l'établissement public désigne le Centre de gestion comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Il est préconisé de porter cette désignation à la connaissance du Comité technique de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Centre de gestion désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

#### **3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES**

- **Engagements du CDG 29**

Le CDG 29 s'engage à désigner pour chaque collectivité ou établissement adhérent au service une personne identifiée comme personne de contact principale.

Le CDG 29 garantit que le DPD est joignable. Il communique à la collectivité ou l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Le CDG 29 s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisés du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPD est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

- **Engagements de la collectivité/de l'établissement public**

La collectivité adhérente s'engage à publier les coordonnées du DPD et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

La collectivité adhérente s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité adhérente veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

#### **4 : LES MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Le DPD est principalement chargé :

- D'organiser des réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de *privacy by design* (protection dès la conception) et de *security by default* (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- Présenter chaque année un bilan sur l'avancement des missions au responsable de traitement

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

## **5 : LA RESPONSABILITE DU DPD**

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement. Ce dernier établit clairement que c'est le responsable du traitement ou le sous-traitant qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du responsable du traitement ou le sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

## **6 : FIN DE MISSION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Au terme de la convention, la collectivité devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD du CDG 29.

A ..... Le .....

Le Maire/
-----------



## Convention de refacturation de la prestation RGPD délivrée par le Centre de Gestion

La présente convention est établie entre les collectivités suivantes :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD)
- Les Communes de Daoulas, Dirinon, Hanvec, La Forest-Landerneau, La Martyre, Landerneau et son CCAS, La Roche-Maurice, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Saint-Urbain, Tréflévénez,
- Le syndicat Intercommunal du plateau de Ploudiry (SIPP)

Monsieur le président de la Communauté, Monsieur le président du SIPP, Monsieur le Président du CCAS de Landerneau et Mesdames et Messieurs les Maires, dûment habilités par délibération de leur conseil respectif, conviennent de ce qui suit :

### **EXPOSE**

Les collectivités parties à la présente convention ont décidé d'adhérer collectivement à la prestation du Centre de Gestion du Finistère (CDG29) en matière de protection des données personnelles.

Chaque collectivité adhérente a signé une convention avec le CDG29 décrivant les modalités d'exécution de la prestation.

La CAPLD porte l'adhésion de l'ensemble des collectivités concernées auprès du CDG29 et lui règle le montant global de la prestation. Elle refacture ensuite à chaque collectivité le coût de la prestation qui la concerne.

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de refacturation du montant de la prestation RGPD assurée par le Centre de Gestion.

### **Article 2 : durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera au terme du mandat électif restant à courir.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

### **Article 3 : modalités de refacturation**

Le montant des prestations assurées par le CDG29 en matière de protection des données personnelles se décline de la manière suivante :

<b><i>Collectivité</i></b>	<b><i>Montant TTC</i></b>
<i>CAPLD</i>	5 250,00 €
<i>Landerneau</i>	3 937,50 €
<i>CCAS Landerneau</i>	300,00 €
<i>Daoulas</i>	
<i>Dirinon</i>	1 612,50 €
<i>Hanvec</i>	1 612,50 €
<i>L'Hôpital-Camfrout</i>	1 612,50 €
<i>La Forest-Landerneau</i>	1 612,50 €
<i>La Martyre</i>	825,00 €
<i>La Roche-Maurice</i>	1 612,50 €
<i>Le Tréhou</i>	825,00 €
<i>Logonna-Daoulas</i>	1 612,50 €
<i>Pencran</i>	1 612,50 €
<i>Ploudiry</i>	825,00 €
<i>Plouédern</i>	1 612,50 €
<i>Saint-Urbain</i>	1 612,50 €
<i>Tréflévénez</i>	562,50 €
<i>SIPP</i>	750,00 €
<i>Total</i>	26 337,50 €

La CAPLD refacture annuellement, au mois de décembre, le montant dû par chaque collectivité.

Fait à Landerneau en X exemplaires originaux, le.....

Pour la Communauté de communes du Pays  
de Landerneau-Daoulas,  
Le Président,

Monsieur Patrick LECLERC

<p>Jean-Luc LE SAUX Maire de Daoulas</p> 	<p>Guillaume BODENEZ Maire de Dirinon</p> 	<p>Yves CYRILLE Maire de Hanvec</p> 
<p>David ROULLEAUX Maire de La Forest-Landerneau</p> 	<p>Chantal SOUDON Maire de La Martyre</p> 	<p>Yvon BOTHOREL Adjoint au Maire de Landerneau</p>
<p>Anne TANGUY Vice-Présidente du CCAS</p>	<p>Lénaïc BLANDIN Maire de La Roche Maurice</p> 	
<p>Joël CANN Maire du Tréhou</p> 	<p>Fabrice FERRE Maire de Logonna-Daoulas</p> 	<p>Stéphane HERVOIR Maire de Pencran</p> 
<p>Morgane QUINTRIC BOMWAN Maire de Ploudiry</p> 	<p>Bernard GOALEC Maire de Plouédern</p> 	<p>Julien POUPON Maire de Saint-Urbain</p> 

Georges PHILIPPE

Maire de Tréflévenez



Georges PHILIPPE

Président du SIPP

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DU PLATEAU DE PLOUDIRY**  
Route de Ploudiry  
29800 LA MARTYRE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19  
Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Étaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL  
- Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY -  
Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_20**

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA CYBERSECURITE ENTRE LA COMMUNE DE LA FOREST-  
LANDERNEAU ET LE SYNDICAT MIXTE MEGALIS BRETAGNE**

DEL2024\_25\_03\_20

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA CYBERSECURITE ENTRE LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU ET LE SYNDICAT MIXTE MEGALIS BRETAGNE**

Par délibération du 15 décembre 2021, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a validé la création d'une offre d'accompagnement à la cybersécurité.

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a défini un cadre de prestations en matière de cybersécurité avec le Groupement d'Intérêt Public SIB, domicilié à Rennes.

La convention, annexée à la présente délibération, présente les modalités d'actions, les responsabilités et les engagements entre Megalis Bretagne et la commune de la Forest-Landerneau, bénéficiaire du service. Dans ce cadre, le GIP SIB agit pour le seul compte du Syndicat Mixte Mégalis Bretagne en tant qu'opérateur technique desdites prestations.

L'accompagnement à la cybersécurité comprend deux parcours :

- **Parcours 1 | Cyber Sensibilisation**
  - Accompagnement de sensibilisation, formation à destination de toutes les collectivités ;
  - La réalisation d'une campagne phishing
- **Parcours 2 | Cyber Sensibilisation enrichi à destination :**
  - des communes < 3500 habitants
  - des EPCI < 20 000 habitants ;

En complément des actions du parcours cyber sensibilisation, ce parcours intègre :

- Un pré-audit du système d'information (état des lieux de l'administration des serveurs internes, la gestion des postes de travail, la gestion des sauvegardes, et les serveurs externes)
- Des actions techniques de tests de vulnérabilité opérationnelles. A ce titre, celles-ci nécessitent le déploiement de matériel au sein du Système d'Information de la collectivité.

Les prestations porteront uniquement sur les équipements, services et données utilisés par la collectivité d'un parcours d'accompagnement, à l'exclusion de tout autre entité.

**Décision du Conseil municipal :**

A l'unanimité, le Conseil municipal valide la convention d'accompagnement à la cybersécurité avec le Syndicat mixte Megalis Bretagne et autorise M. Le Maire, ou son représentant, à la signer.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,  
Le 26 mars 2024.

Pour copie conforme

Le Maire  
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**D.R**



*Syndicat mixte de coopération territoriale*

## CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA CYBERSECURITE

ENTRE

[NOM collectivité]

dont le n° SIREN est

et dont le siège est sis

ci-après désigné la « COLLECTIVITE »,

représenté (e) par

, dûment habilité à signer les présentes

d'une part,

ET

« **Le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne** »

dont le n° SIRET est 25351449100047

et dont le siège est 15 Rue Claude Chappe, 35510 Cesson-Sévigné,

ci-après désigné MEGALIS,

représenté par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité à signer les présentes

Il est convenu ce qui suit :



# CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA CYBERSECURITE

## PREAMBULE

Par délibération du 15 décembre 2021, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a validé la création d'une offre d'accompagnement à la cybersécurité.

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a défini un cadre de prestations en matière de cybersécurité avec le Groupement d'Intérêt Public SIB, domicilié à Rennes.

Le présent document présente les modalités d'actions, les responsabilités et les engagements entre MEGALIS BRETAGNE et la COLLECTIVITE bénéficiaire du service. Dans ce cadre le GIP SIB agit pour le seul compte du Syndicat Mixte Mégalis Bretagne en tant qu'opérateur technique desdites prestations.

L'accompagnement à la cybersécurité comprend deux parcours :

- Parcours 1 | Cyber Sensibilisation
  - Accompagnement de sensibilisation, formation à destination de toutes les collectivités ;
  - La réalisation d'une campagne phishing
- Parcours 2 | Cyber Sensibilisation enrichi à destination :
  - des communes < 3500 habitants
  - des EPCI < 20 000 habitants ;

En complément des actions du parcours cyber sensibilisation, ce parcours intègre :

- Un pré-audit du système d'information (état des lieux de l'administration des serveurs internes, la gestion des postes de travail, la gestion des sauvegardes, et les serveurs externes)
- Des actions techniques de tests de vulnérabilité opérationnelles. A ce titre, celles-ci nécessitent le déploiement de matériel au sein du Système d'Information de la COLLECTIVITE.

Les prestations porteront uniquement sur les équipements, services et données utilisés par la COLLECTIVITE d'un parcours d'accompagnement, à l'exclusion de tout autre entité.

# CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA CYBERSECURITE

## ARTICLE 1 OBJET DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le parcours d'accompagnement à la cybersécurité vise à élever le niveau de maturité global de la COLLECTIVITE (agent, élu et Système d'Information), et autant que faire ce peut définir des pistes d'améliorations, voire la préconisation des conditions de leurs mises en œuvre.

## ARTICLE 2 CADRAGE DES ACTIONS REALISEES

Les périmètres des actions définies conjointement entre le Syndicat mixte Mégalis Bretagne et la COLLECTIVITE sont énoncés par nature de parcours.

Sur demande les prestations de services des parcours MEGALIS sont interchangeableables. Dans ce cas, l'avis de l'opérateur technique sera requis pour des questions technico-organisationnelles.

### 2.1 PARCOURS 1 | CYBER SENSIBILISATION

Pour le parcours d'actions de sensibilisation, MEGALIS propose à la COLLECTIVITE :

- Un ensemble de contenus de sensibilisation,
- Une intervention en présentiel ou à distance dans le cadre d'instance (conseil ou commission),
- L'organisation d'une réunion de présentation à destination des agents, en présentiel ou à distance,
- L'accès à des webinaires,
- La réalisation d'une campagne phishing
- Un accès pendant la durée du parcours à des modules de e-learning
  - o Le choix est laissé à la collectivité de recourir ou non à ces modules pour ses agents, élus. Dans le cas du choix d'accès aux modules, Mégalis fournira à l'opérateur technique la liste des adresses mails des personnes concernées pour implémentation.

Le parcours sera encadré par une réunion de lancement et une réunion de restitution. Cette dernière sera l'occasion de restituer les livrables afférents aux actions réalisées.

MEGALIS et la COLLECTIVITE définiront d'un commun accord les modalités pratiques de ce parcours.

Les campagnes de phishing seront réalisées par l'opérateur technique pour le compte de MEGALIS selon des scénarios prédéfinis.

*Le phishing (ou hameçonnage en français) est une technique frauduleuse destinée à leurrer l'internaute pour l'inciter à communiquer des données personnelles (comptes d'accès, mots de passe, donnée bancaire...) en se faisant passer pour un tiers de confiance.*

L'opérateur technique affectera les moyens techniques et humains nécessaires à la bonne organisation et réalisation de la campagne de phishing.

La cible de la campagne est la suivante :

- L'ensemble des agents et élus de la collectivité requérante.

Mégalis s'assurera auprès de son opérateur technique de la seule collecte des données uniquement essentielles à l'exécution et analyse de la campagne. A ce titre les données collectées sont :

- L'adresse email,
- L'heure d'ouverture,
- L'heure du clic,

- L'heure de soumission de données

L'opérateur technique fournira à la fin de la campagne de phishing une compilation des résultats dans un livrable explicatif. A l'issue de la campagne, l'ensemble des données collectées sont supprimées.

## 2.2 PARCOURS 2 | CYBER SENSIBILISATION ENRICHIE

Au titre de ce parcours, Mégalis propose un pré-audit du système d'information à la COLLECTIVITE afin de l'accompagner à la réalisation d'un état des lieux de son Système d'Information sur les thématiques suivantes :

- Administration des serveurs internes,
- Gestion des postes de travail,
- Gestion des sauvegardes et serveurs externes.

Les modalités de ce pré-audit sont :

- Remplir une fiche d'identité de la collectivité et de ses prestataires afin de dessiner le périmètre à sécuriser,
- Remplir ou faire remplir par le(s) prestataire(s) un questionnaire. Ce questionnaire dit « prestataire » doit permettre de connaître le niveau de sécurité des prestataires intervenant sur le Système d'Information de la collectivité. Ce questionnaire pourra être réutilisé par la COLLECTIVITE comme standard de sécurité lors de la constitution de prochains marchés publics.
- Remplir un questionnaire dit « sécurité des services », celui-ci aidera à évaluer la sécurité générale du Système d'Information. Ce questionnaire n'est pas nécessairement un caractère exhaustif, toutefois il balayera les points clefs du système informatique de la collectivité.

*MEGALIS proposera une réunion de présentation des différents documents et une session de travail pour relecture ou accompagnement à la complétion des documents.*

Durant la phase du parcours d'accompagnement des dispositifs techniques de sensibilisation seront transmis par l'intermédiaire de MEGALIS à la COLLECTIVITE afin de sensibiliser les personnels de celle-ci au type de menace que constitue l'usage de matériel non conforme. Les dispositifs techniques seront récupérés par MEGALIS à la fin du parcours.

*Il est entendu que la COLLECTIVITE apportera une vigilance particulière au matériel fourni dans le cadre de cette action et notamment quant à la perte ou vol dudit matériel.*

Au titre du parcours 2, une prestation en lien avec une opération de scan de vulnérabilité sera proposée à la COLLECTIVITE. Pour ce faire l'opérateur technique fournira à MEGALIS un boîtier dénommé sonde réseau. MEGALIS aura la charge de connecter cette sonde sur le réseau informatique de la collectivité. L'objectif de ce boîtier sonde réseau est d'évaluer les vulnérabilités potentielles des mots de passe utilisés, des postes de travail et des serveurs le cas échéant.

La sonde réseau sera déconnectée par MEGALIS et restituée à l'opérateur technique à la fin la période de scan.

Le SIB procédera à l'analyse des 10 vulnérabilités les plus critiques identifiées au cours du test.

Le parcours sera encadré par une réunion de lancement et une réunion de restitution. Cette dernière sera l'occasion de restituer les livrables afférents aux actions réalisées.

## 2.3 CHOIX DU PARCOURS PAR LA COLLECTIVITE

- Parcours 1 (toutes les collectivités)       Parcours 2 (commune < 3500 hab. ou EPCI < 20000 hab.)

## CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA CYBERSECURITE

## ARTICLE 3 PHASAGE ET DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Un parcours ne pourra dépasser une durée de 3 mois.

Suite à la réunion de lancement un planning des différentes actions à réaliser sera défini d'un commun accord entre MEGALIS et LA COLLECTIVITE.

## ARTICLE 4 INTERVENANTS

Les missions seront conduites par :

- Le chargé de mission Accompagnement cybersécurité de MEGALIS – [cybersecurite@megalis.bretagne.bzh](mailto:cybersecurite@megalis.bretagne.bzh),
- L'agent ou l'élu référent désigné par la COLLECTIVITE :
  - o NOM : .....
  - o PRENOM : .....
  - o Fonction : .....
- Un ou des agents de l'opérateur technique ayant l'expérience suffisante pour assurer les prestations,

MEGALIS sera le point d'entrée unique pour la COLLECTIVITE et pour le suivi de l'ensemble des actions réalisées.

## ARTICLE 5 LIVRABLES

Mégalis délivrera les résultats du parcours 1 Cyber Sensibilisation :

- Les résultats de la campagne de phishing
- Les résultats de l'utilisation des modules de e-learning

Mégalis délivrera les résultats du parcours 2 Cyber Sensibilisation enrichi :

- Les résultats des utilisations des dispositifs techniques
- Une restitution des vulnérabilités avec une préconisation d'action sur les 10 les plus critiques.

Mégalis fournira également :

- Les documents modèles utilisés lors du pré-audit :
  - o La fiche Identité collectivité,
  - o Le questionnaire dit « prestataire »,
  - o Le questionnaire dit « sécurité des services ».
- Les conclusions du pré-audit présentées lors d'une restitution avec une préconisation d'action sur les 5 manquements les plus critiques.

**Un kit documentaire** sera fourni à la collectivité requérante comprenant :

- Des supports de présentation Mégalis,
- Des liens vers des guides et catalogues accompagnement (Cybermalveillance.gouv.fr, ANSSI, ...)
- Des modèles de procédures
- Le catalogue de prestations de l'opérateur technique

## ARTICLE 6 RESPONSABILITES

Il est particulièrement pertinent de préciser le rôle de chacun et l'étendue de sa mission dans les parcours à l'aide d'un outil de coordination et de communication de référence. Ce document est dénommé RACI. Il est associé en annexe du présent document.

MEGALIS s'engagent à réaliser les actions exclusivement pendant les jours ouvrés, du lundi au vendredi, pendant la plage horaire 8h-18h.

Durant toute la validité des tests, l'opérateur technique s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour conduire les tests.

## ARTICLE 7 CONFIDENTIALITE

MEGALIS s'engagent à ne divulguer aucune information à des tiers concernant les éléments récupérés suite aux actions réalisées

Dans le cadre des actions réalisées, aucune atteinte, modification ou copie des données ne serait être entreprise MEGALIS.

L'opérateur technique s'engage à respecter les conditions de confidentialité du présent article.

A la fin des parcours d'accompagnement, l'ensemble des données est supprimé.

## ARTICLE 8 RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté relative à la conclusion, l'exécution, l'interprétation, ou la cessation du présent contrat, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En l'absence de conciliation, les parties retrouveront leur liberté et pourront saisir la juridiction compétente.

## ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

Après signature de la présente convention, les parties concernées seront destinataires d'une copie de celle-ci.

Fait en deux exemplaires,

Pour MEGALIS  
Le

Pour la COLLECTIVITE,  
Le

Le Président  
Loïg CHESNAIS-GIRARD  
Pour le Président et par  
délégation  
Le Vice-Président délégué

Stéphane PERRIN-SARZIER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 25 mars 2024**

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 18

Par suite d'une convocation en date du 20 mars 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 25 mars 2024 à 20 heures 30 minutes sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Étaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT – Olivier BESCOND – Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL  
- Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA – Angélique NICOLAS - Christophe TIRILLY -  
Christelle DU BOURG - Roland PORHEL - Jean-Christophe LUNVEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Pauline BENOIT  
Catherine VELGHE, procuration à Nathalie ROULLEAUX  
Fabrice BERGERE, procuration à Olivier BESCOND  
Julien KERJEAN, procuration à David ROULLEAUX  
Thierry ROUDAUT, excusé, sans procuration

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

**DEL2024\_25\_03\_21**

**MODIFICATION DES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE :**  
**FERMETURE DE L'ACCUEIL AU PUBLIC LE JEUDI MATIN A COMPTER DU MOIS DE MAI 2024**

DEL2024\_25\_03\_21

**MODIFICATION DES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE .  
FERMETURE DE L'ACCUEIL AU PUBLIC LE JEUDI MATIN A COMPTER DU MOIS DE MAI 2024**

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'arrêt du **Conseil d'état n° 76017 du 21 septembre 1990 « Amiot »** dont le juge administratif confirme « *qu'il entre dans les attributions du Maire de fixer les heures d'ouverture de la mairie ainsi que les modalités d'exécution de son service par la secrétaire de mairie dès lors qu'il n'en résultait pas de modifications dans la durée hebdomadaire des obligations du titulaire de l'emploi de secrétaire de mairie* »,

Suite à l'évolution des contraintes administratives et à la nécessité pour l'équipe administrative de programmer des réunions de transmissions de manière régulière, M. Le Maire propose au Conseil municipal de valider la fermeture de l'accueil de la mairie au public le jeudi matin à compter du 2 mai 2024.

A partir de cette date, le secrétariat-accueil de la Mairie de la Forest-Landerneau sera ouvert aux jours et heures suivants :

- Lundi, mardi, mercredi : 8h30-12h / 13h30-17h30
- Jeudi : 13h30-17h30 (*fermeture le jeudi matin*)
- Vendredi : 8h30-12h / 13h30-17h
- Samedi : 9h-11h

Durant la période estivale (correspondant aux vacances scolaires d'été) et la période des fêtes de fin d'année (vacances scolaires de Noël), les jours et heures d'ouverture de la mairie seront les suivants, du lundi au vendredi :

- Lundi, mardi, mercredi, vendredi : 8h30-12h / 13h30-17h
- Jeudi : 13h30-17h (*fermeture le jeudi matin*)
- *Fermeture le samedi matin*

L'accueil de la mairie est ouvert pour la réception des demandes, déclarations et communications faites par le public et pour la communication aux administrés et à tous ayants droit des pièces d'archives, des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux, ainsi que tous documents et pièces visés par la Loi N°78-753 du 17 juillet 1978.

L'agent d'accueil effectuera la même durée hebdomadaire, à savoir 35h répartis de la manière suivante :

➤ Durant l'année :

8h-12h / 13h30-17h30 du mardi au jeudi, 8h-12h / 13h-17h le vendredi et 8h-11h le samedi matin

➤ Durant la période estivale et les fêtes de fin d'année :

Du lundi au vendredi : 8h30-12h / 13h30-17h

**Décision du Conseil municipal :**

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les jours et heures d'ouverture du secrétariat-accueil de la mairie qui seront les suivants à compter du 2 mai 2024 :

➤ Durant l'année :

- Lundi, mardi, mercredi : 8h30-12h / 13h30-17h30
- Jeudi : 13h30-17h30 (*fermeture le jeudi matin*)
- Vendredi : 8h30-12h / 13h30-17h
- Samedi : 9h-11h

➤ Durant la période estivale et les vacances de Noël :

Du lundi au vendredi : 8h30-12h / 13h30-17h

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,  
Le 26 mars 2024.  
Pour copie conforme  
Le Maire  
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.